Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 258 du 1er septembre 2026
dans l'affaire X I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. NZAMBE
Rue Aux Laines 70
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA lère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 28 novembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 décembre 2024 avec la référence 123970.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. NZAMBE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire le 1er décembre 2011.

1.2. Le 14 octobre 2020, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande a été clôturée négativement par l'arrêt du Conseil n°301.523 du 15 février 2024.

1.3. Le 18 octobre 2023, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4.Le 27 novembre 2024, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.3 irrecevable.

1.5. Le 28 novembre 2024, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«MOTIF DE LA DECISION:
Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du **24/11/2023** et en date du **19/02/2024** le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) est en possession d'un passeport valable sans visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant.

La vie familiale
Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire mais également être marié religieusement depuis trois ans et que son épouse, de nationalité brésilienne, se trouve avec lui en Belgique. Leurs demandes de protection internationale ont été clôturées de manière négative et en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire. L'intéressé et son épouse ne sont pas de la même nationalité. L'intéressé ne rend pas plausible que la vie familiale ne puisse exister qu'en Belgique. Il n'est donc manifestement pas déraisonnable pour l'intéressé de se conformer à l'ordre de quitter le territoire et, s'il le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine ou le pays de résidence habituelle en prenant contact avec les autorités brésiliennes en matière de regroupement familial. Nous soulignons que, pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication modernes ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès. Enfin, l'intéressé est libre de s'établir dans un pays tiers auquel tout le monde a accès. Il déclare également être venu seul, avoir une sœur qui se trouve en Belgique et un frère ainsi qu'une sœur qui se trouve légalement en Espagne. Ils ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux.

L'Etat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare avoir des problèmes de dos (colonne) et avoir des plaque de métal dans la main qu'il doit faire enlever. Cependant, il ne fournit aucune attestation médicale et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. Par conséquent, l'OE n'est en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager.

L'intéressé a introduit une demande 9bis le 18/10/2023. Dans le cadre de cette demande, l'intéressé a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande 9bis, qui a été clôturée négativement le 27/11/2024. De plus, la demande de protection internationale de l'intéressé a été clôturée de manière négative et en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire.
En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.»

2. Questions préalables.

2.1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à*

la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Par ailleurs, le Conseil relève que les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, en ce compris le devoir de prudence et de minutie et l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, du défaut de motivation adéquate et de l'erreur manifeste d'appréciation; des principes de sécurité juridique et de proportionnalité et de la violation de l'article 3 de CEDH".

3.2. Dans une première branche, elle fait valoir que " le requérant considère que la partie adverse n'a pas bien analysé sa situation en profondeur et la gravité de sa décision. Que le fait d'avoir un négatif à sa demande de protection international, n'enlève n'efface pas automatiquement sa persécution. Qu'une telle décision l'expose à la mort aussitôt rentrén (sic) et demande qu'elle soit annulé pour absence de motivation; Que la motivation de la décision attaquée n'est ni suffisante ni adéquate ;".

Elle se livre à un rappel théorique relatif aux dispositions visées au moyen.

Elle soutient "Qu'au regard de ce qui précède, la motivation de l'acte attaqué est inadéquate et viole le principe de sécurité juridique et du devoir de minutie d'autant plus qu'elle résulte par ailleurs d'une erreur manifeste d'appréciation ; Que ceci constitue sans conteste une violation « des principes visés au moyen, et en particulier les principes de bonne administration, en ce compris le devoir de prudence et de minutie et l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause ; Que de manière constante, le Conseil d'État rappelle qu'une motivation adéquate ne peut consister en une formule vague, stéréotypée ou en une formule de style (C.E., n°53.581, 7 juin 1995, R.D.E., 1995, n°84, p.298- 301 ; C.E., n°40.109, 14 août 1992, RDE, 1994, n°77, p. 82 ; C.E., n°51.507, 2 février 1995, RDE, 1995, n°83, p.184-187). Il s'ensuit que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat suffit à entrainer l'annulation de la décision attaquée, sans qu'il n'y ait lieu d'examiner les autres critiques du requérant, qui ne pourraient aboutir à une annulation aux effets plus étendus Qu'au vu du caractère vague de la décision en cause, il y a lieu d'affirmer que le dossier de la partie requérante n'a pas été analysée de manière adéquate ; Qu'en tout état de cause, cette décision est inadéquate et devra être annulée."

3.3. Dans une deuxième branche, elle fait valoir que " si le requérant retourne de force au Maroc, cela se traduit en une violation flagrante de l'article 3 de la convention européenne de droit de l'homme; il sera, certes, comme dit enlevé, torturé et même mise à mort; quelle personne peut supporter vivre dans tel environnement? Quelle personne peut elle vivre dans une société faisant objet de la chasse aux sorciers ? Que tel traitement est inhumain et dégradant ; Que l'article 3 de la convention européenne de droit de l'homme consacre l'une des valeurs les plus fondamentales d'une société démocratique, puisqu'il déclare que : Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Que les autorités nationales ne peuvent relâcher leurs efforts quand il s'agit de respecter et d'appliquer cette disposition".

Elle rappelle "Ainsi que l'affirme régulièrement la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour »), « les États contractants ont, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris de la Convention, le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux ». Ce principe « bien établi » n'est toutefois pas absolu puisqu'il

existe plusieurs tempéraments, y compris en matière de retour. L'article 3 de la CEDH, qui interdit tout traitement inhumain ou dégradant, constitue précisément une limite importante au droit des États de contrôler l'éloignement de ressortissants de pays tiers. Suite au célèbre arrêt Soering (Cour eur. D.H. [GC], Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, § 88.), un État peut être condamné sur base de l'article 3 de la Convention, même en cas de violation indirecte en raison d'une responsabilité « par ricochet » du fait de traitements infligés dans un pays tiers. Que comme le rappelle la Cour de cassation dans l'arrêt commenté, l'éloignement d'un étranger et la mesure privative de liberté prise à cette fin peuvent aboutir à une situation tombant sous l'application de l'article 3 de la Convention s'il existe des raisons sérieuses de craindre qu'un étranger risque de subir des traitements inhumains ou dégradants après son éloignement ou en raison de celui-ci. Que la Belgique, pas plus qu'un autre pays membre du Conseil de l'Europe, ne peut expulser un individu vers un pays où il risque de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH. Si les pays européens se sont engagés à prohiber la torture et les traitements inhumains ou dégradants, ils ne peuvent consciemment éloigner qui que ce soit vers un pays où il risque de subir de tels traitements. Ainsi que l'affirme la Cour, « chaque fois qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire qu'une personne courra un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 si elle est expulsée vers un autre État, la responsabilité de l'État contractant - la protéger de tels traitements - est engagée en cas d'expulsion »(Cour eur. D.H., Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 103). Qu'en outre, la protection conférée par l'article 3 de la Convention est de nature absolue. Elle ne souffre d'aucune exception, ce qui montre que l'article 3 consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques qui forment le Conseil de l'Europe. D'après une jurisprudence constante de la Cour, cela signifie qu'il n'est pas possible de mettre en balance le risque de mauvais traitements et les motifs invoqués pour l'expulsion afin de déterminer si la responsabilité d'un État est engagée sur le terrain de l'article 3 CEDH (Cour eur. D.H. [G.C.], Saadi c. Italie, 28 février 2008, § 138.) Qu'en raison de la nature absolue de l'article 3, il n'est pas permis de prendre en considération le comportement ou la dangerosité de l'intéressée, même si celui-ci participe à des activités terroristes, ainsi que la Cour vient de le rappeler à la France(Cour eur. D.H., M.A. c. France, 1er février 2018). En ce sens, la protection assurée par l'article 3 est plus large que celle prévue aux articles 32 et 33 de la Convention de Genève de 1951 (Cour eur. D.H. [G.C], Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, § 80). , et peut être qualifiée de protection « subsidiaire-subsidiaire ». (J.-Y. Carlier et S. Saroléa, Le droit des étrangers, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 454.) Que l'article 3 de la CEDH constitue une limite absolue à la politique de retour. Dans son volet procédural, cet article énonce une obligation pour les États membres du Conseil de l'Europe de procéder, préalablement à tout éloignement d'un ressortissant étranger, à une évaluation du risque de traitements inhumains ou dégradants que cette personne encourt à la suite de son rapatriement. (Cass., 31 janvier 2018, P.18.0035.F) : Que le requérant n'étant pas une menace pour la Belgique , votre conseil annulera la décision attaquée ;".

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., 27 novembre 2008, n° 188.251). Force est dès lors de constater que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration », est irrecevable.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, « Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1° ».

Tel est le cas en l'espèce, la partie requérante ayant introduit une demande de protection internationale qui a été clôturée négativement par le Conseil, aux termes de son arrêt n°301.523 du 15 février 2024.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel «L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 […] : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) est en possession d'un passeport valable sans visa valable», motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante.

Relevons également que la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi la motivation de l'acte attaqué serait « vague » ou en quoi la partie défenderesse n'aurait pas analysé « en profondeur » la situation du requérant « et la gravité de sa décision ».

S'agissant de l'argumentation selon laquelle « la partie adverse réfute tous les arguments avancés par le requérant en affirmant que « Toutefois , ces arguments ne sont pas de nature à renverser la présente décision. En effet, il incombait à l'intéressé de mettre tout en en oeuvre pout remédier à ces difficultés pour qu'elles n'impactent pas de manière négative la poursuite de ses études. Par ailleurs , force est de constater qu'il n'apporte aucun élément concret pour étayer ses déclarations alors qu'il lui incombe de le faire », le Conseil constate que ce motif ne figure nullement dans l'acte attaqué de sorte que cette argumentation manque en fait.

4.3. S'agissant des craintes de persécution invoquées, le Conseil constate que ces craintes ont été examinées dans le cadre de la demande de protection internationale introduite par le requérant auprès des autorités belges, laquelle s'est clôturée négativement. La partie requérante n'apporte aucun élément nouveau et se borne à affirmer, sans aucunement étayer ses dires, qu'il sera « enlevé, torturé et même mise à mort » en cas de retour dans son pays d'origine. Au vu du caractère fort peu circonstancié des ces allégations, le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la partie requérante.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme considère que « Pour tomber sous le coup de [cette disposition], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime » (jurisprudence constante : voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006).

En l'espèce, la partie requérante ne démontre pas en quoi la délivrance de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, constituerait *in concreto* une mesure suffisamment grave pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

M. BUISSERET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. D. NYEMECK COLIGNON,	greffier.

Le greffier,	Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON M. BUISSERET